

DECRET N°2013-19 DU 11 FEVRIER 2013

portant admission à la retraite de Magistrats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite modifiée et complétée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 ;
- Vu** la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret 2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant Règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant débloqué total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 198

Handwritten signature

Handwritten signature

Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte -parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012.

DECRETE:

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et de l'article 82 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature

- **Monsieur Fassassi MOUSTAPHA**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né vers 1952, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- **Monsieur Jacques MAYABA**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né vers 1952, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- **Monsieur Kuassi Romuald Jean de Matha YAHOUEDEOU**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 08 février 1953, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 2013 ;
- **Monsieur Emmanuel René TCHECHENIGBO**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 23 mars 1953, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 2013 ;
- **Madame Clotilde MEDEGAN – NOUGBODE**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), née le 29 mars 1953, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 2013 ;
- **Monsieur Cyriaque C. DOGUE**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 16 mars 1953, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 2013 ;

CV

st

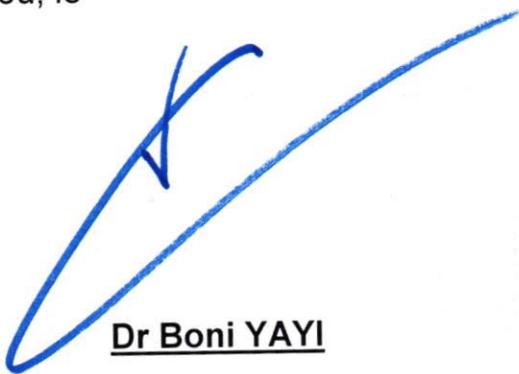
- **Monsieur Guy OGOUBIYI**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 24 mars 1953, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 2013 ;
- **Monsieur Codjo Etienne TOWANOU**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 21 septembre 1953, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- **Madame Marie – Madeleine DOMINGO épouse ADJALIAN**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), née le 22 juillet 1953, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 2: En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte leur sera versé le 1er trimestre civil suivant la date de cessation de leurs activités conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

Article 3: Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 février 2013

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

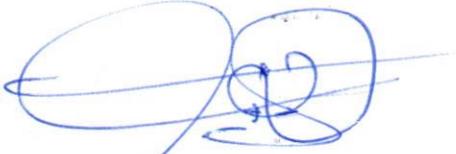
Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
 Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
 du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI




Le Ministre de l'Economie
et de l'Economie,



Jonas GBIAN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
de la Législation et des Droits de l'Homme,
Porte-Parole du Gouvernement,



Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO

AMPLIATIONS: PR 6-AN 4 - CC 2 - CS 2 - HCJ 2 - HAAC 2 - CES 2 - PM/CCAGEPPPPDDS 4 MJLDH 4 -
MEF 4 - AUTRES MINISTERES 24 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTC-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC-IGE 4 -
GCONB-DGCST-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 - JO 1 -
INTERESSES 09.-

